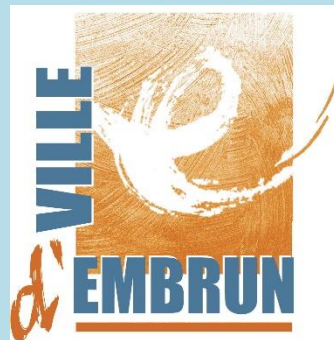


PLAN LOCAL D'URBANISME

COMMUNE D'EMBRUN



Notice explicative

Révision allégée du Plan Local
d'Urbanisme

Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'Embrun	
Nom du fichier	Notice explicative de la procédure de révision allégée
Version	septembre 22
Rédacteur	MCA SIG
Vérificateur	ACR
Approbateur	BEP

Procédure de révision allégée

ELEMENTS DE CONTEXTE.....	4
Préambule de la procédure de révision allégée.....	4
Présentation de la commune.....	5
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur.....	7
Documents supra-communaux.....	9
Les grandes composantes de l'environnement et du territoire.....	12
OBJET ET MOTIFS DE LA REVISION ALLEGEE	21
Contexte réglementaire de la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme d'Embrun.....	21
Modifications des pièces du Plan Local d'Urbanisme.....	24
EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	28

ELEMENTS DE CONTEXTE

Préambule de la procédure de révision allégée

Rappel de la procédure de révision allégée

Conformément aux articles L.153-31 à L.153-35 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme peuvent être modifiés par la mise en place d'une procédure de révision allégée. Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque la commune décide :

- De changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- De réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- D'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les modifications envisagées du PLU ne doivent pas porter atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Une **procédure de révision allégée**, menée sur le fondement des dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, peut donc être envisagée.

La procédure de révision allégée sur la commune d'Embrun

La commune d'Embrun a élaboré un premier PLU approuvé par délibération en date du 28 juin 2006. Depuis cette date, plusieurs procédures d'évolutions ont donné lieu à des modifications de son contenu sans remettre en question les grandes orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de 2006. Une procédure de révision générale a par ailleurs été prescrite en 2015 et n'a pas abouti à ce jour.

Aujourd'hui, un point particulier du PLU doit être modifié visant à modifier un élément de paysage à préserver au titre de l'article L151-23 ou 19 du Code de l'Urbanisme (L123-1-5 7° au moment de l'élaboration du PLU). Pour cela, la commune a engagé une procédure de Révision allégée du PLU.

Présentation de la commune

Localisation de la commune d'Embrun

La commune d'Embrun se situe aux pieds du Parc national des Ecrins, au sud du département des Hautes-Alpes et au nord de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. D'une superficie de 36,39 km², elle est située à 47,5 kilomètres au sud de Briançon, à 39,1 kilomètres à l'est de Gap, le chef-lieu du département, et à une trentaine de kilomètres à l'ouest de la frontière italienne. Elle fait partie de la **Communauté de Communes de Serre-Ponçon**.

La commune est traversée par la RN 94 qui fait le lien entre les villes de Gap et Montgenèvre, située à la frontière franco-italienne. Bordant le lac de Serre-Ponçon, la commune d'Embrun présente un patrimoine naturel et forestier important. Elle est également traversée par la Durance.

La communauté de communes de Serre-Ponçon

La **Communauté de Communes de Serre-Ponçon (CCSP)** est née de la fusion, des communautés de communes de l'Embrunais et du Savinois Serre Ponçon avec les communes de Chorges et Pontis, depuis le 1er janvier 2017. Ce territoire élargi autour du lac de Serre-Ponçon, compte 17 communes membres pour une population totale de 16 252 habitants. Elle est dotée des compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Développement économique dans les conditions prévues à l'Article L.4251-17 du code des collectivités territoriales ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets, des ménages et déchets assimilés.

Compétences optionnelles :

- Assainissement ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Création et gestion des maisons de services au public ;
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
- Actions sociales d'intérêt communautaire.

Compétences facultatives :

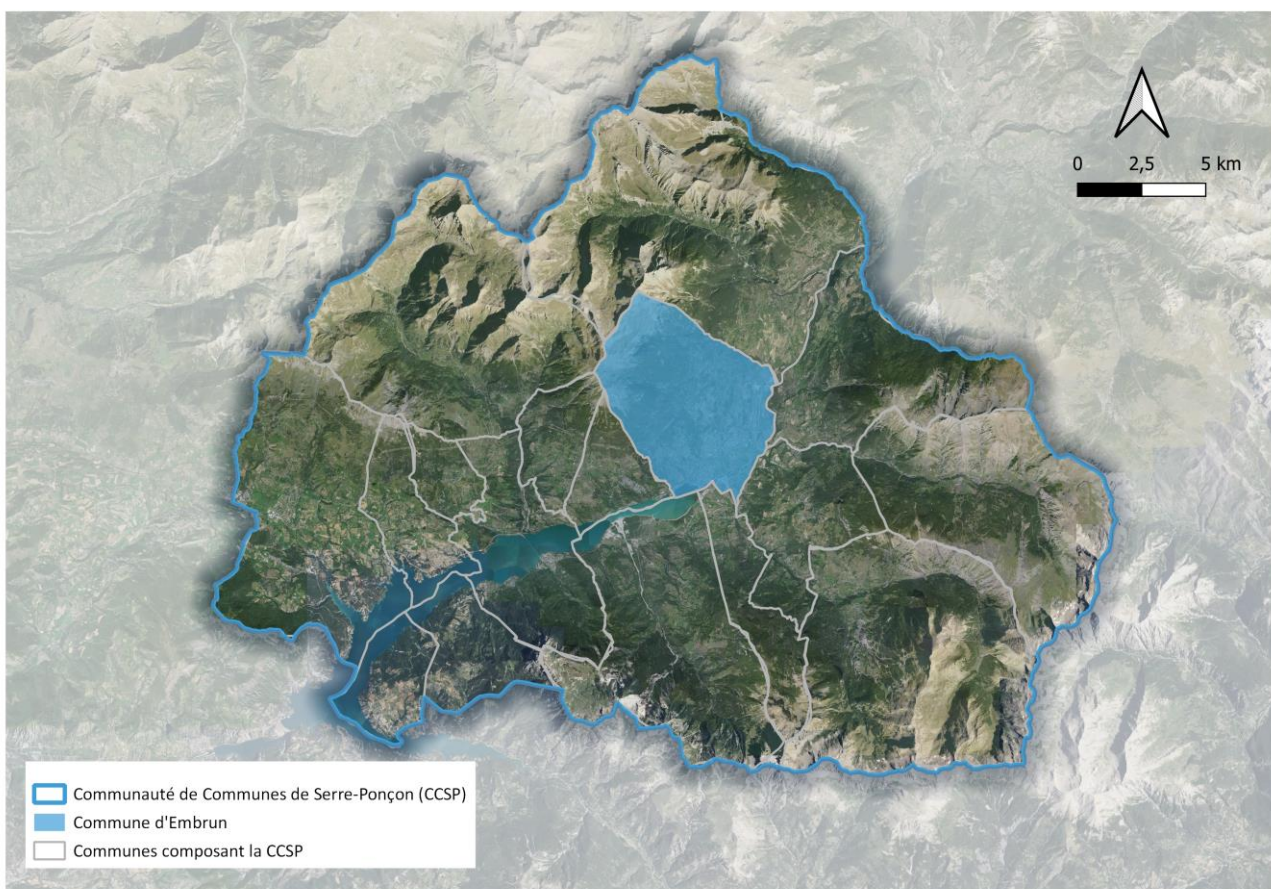
- Agriculture et tourisme : conduite et soutien financier à des actions de développement touristique ou agricole ;
- Sport : soutien financier à l'Office Intercommunal des Sports et aux clubs qui le composent, ainsi qu'aux jeunes sportifs méritants ;
- Culture : coordination et promotion de la politique culturelle du territoire, financement et organisation de projets culturels ;
- Services de proximité : actions et opérations favorisant la mobilité douce et le covoiturage, financement d'un refuge animalier ;
- Technologies de l'information et de la communication : aménagement et entretien des infrastructures de télécommunication, développement d'outils informatiques (SIG) ;
- Service d'incendie et de secours (SDIS) : participation financière du SDIS et gestion des Centres d'Incendie et de Secours,
- Service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols.

Compétences transversales :

- Aide technique sous forme de convention de mandat aux communes pour la conduite ou la réalisation d'opérations relevant de la compétence des communes, à la demande de la ou des communes concernées,
- Mise à disposition des communes du matériel et équipement communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités territoriales,
- Commandes et marchés groupés pour le compte des communes,
- Conduite, suivi de programmes de développement local et d'aménagement du territoire supra communautaires tel que le Pays S.U.D,
- Dans le cadre européen : Coopération franco-italienne de la Communauté de Communes et participation à des programmes européens.

Carte de localisation de la commune d'Embrun au sein de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon

Sources : Communauté de communes de Serre-Ponçon



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur

L'objectif principal du PLU réside dans l'émergence d'un projet de territoire partagé et concerté, conciliant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités d'un territoire.

A ce titre, trois objectifs principaux ont été retenus et sont développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé en 2006:

Développer l'attractivité d'Embrun :

- Mettre en œuvre une stratégie de développement économique à l'échelle intercommunale ;
- Développer l'offre d'équipements à l'égard de la population locale ;
- Protéger et gérer le cadre naturel et agricole d'Embrun.

Améliorer les déplacements :

- Améliorer et adapter le réseau routier ;
- Requalifier en boulevard urbain la RN94.

Accompagner et encadrer la croissance urbaine dans le respect du cadre naturel :

- Prévoir plusieurs sites de développement urbain ;
- Densifier et créer une continuité urbaine entre la ville et les extensions récentes ;
- Contribuer à la valorisation des hameaux ;

Au regard des cartes du patrimoine naturel et de la biodiversité présente sur le territoire de la commune d'Embrun, il est possible de noter que le hameau de Pralong se trouve en dehors de tout zonage environnemental.

La révision allégée du PLU d'Embrun, prévue par ce document, respecte en tout point les orientations et objectifs listés dans le PADD. En effet, la présente procédure vise à accompagner et encadrer la croissance urbaine dans le respect du cadre naturel, grâce à la redéfinition d'un élément de paysage à préserver. La suppression de la représentation actuelle de cet élément de paysage à préserver et la création d'un nouveau, en cohérence avec l'état actuel des parcelles concernées, permettra la valorisation du hameau de Pralong. En effet, ses zones boisées et naturelles d'intérêt seront préservées, octroyant de l'espace pour des logements.


La révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'Embrun est compatible avec le PADD du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.


Carte issue du troisième objectif « Accompagner et encadrer la croissance urbaine dans le respect du cadre naturel » du PADD


Source : PADD de la Commune d'Embrun





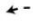
Légende


-  **Valoriser les hameaux**
Permettre l'extension limitée des hameaux en préservant leurs caractéristiques

 **Projet de déviation RN94**

 **Préserver la coupure d'urbanisation**

 **Soutenir l'activité agricole, élément de gestion des paysages**
-  **Préserver les caractéristiques paysagères**
Encadrer la protection et la gestion de la Plaine sous le Roc

 **Limiter l'urbanisation sur les hauteurs**

 **Protéger et entretenir la Vallée de la Durance, les torrents et les canals**

Documents supra-communaux

Plusieurs documents supra-communaux régissent le développement, l'urbanisation, la protection, la gestion du territoire et s'imposent à la commune d'Embrun.

La charte du Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance

Embrun adhère au Pays Serre-Ponçon Ubaye Durance (Pays S.U.D) qui regroupe 2 Communautés de Communes, elles-mêmes représentantes de 30 communes au total. Le Pays S.U.D remplit de multiples missions au service de son territoire. Il impulse et soutient tout particulièrement les projets des collectivités. Une charte 2015 – 2030 définit des orientations stratégiques :

- Rendre le territoire plus accessible ;
- Offrir des conditions de vie de qualité ;
- Gérer et préserver les ressources ;
- Maintenir et diversifier l'économie ;
- Coopérer pour mieux agir.

Carte du territoire Pays S.U.D



Le SCoT Pays Sud

Le SCoT a pour objectif d'exprimer une vision commune, cohérente et équilibrée de l'aménagement du territoire. Il s'agit de maintenir l'attractivité économique et résidentielle des vallées. Il convient aussi de prévoir les besoins en logements, en équipements, en infrastructures, en foncier pour les activités économiques à l'échelle du bassin de vie en privilégiant le long terme.

Le Pays S.U.D a lancé une consultation pour l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) en 2020.

La Charte du Parc National des Écrins

Elaborée en juillet 2013 et révisée en 2019, la charte du Parc National des Écrins définit pour 15 ans, la politique et le partenariat du Parc national avec les collectivités territoriales de l'Etat. Les 59 communes de l'aire optimale d'adhésion, pressenties pour faire partie du Parc national ont été sollicitées pour adhérer librement à la charte. Sur ces 59 communes, 53 ont répondu favorablement, dont la commune d'Embrun. La charte définit quatre grandes orientations (pour la zone d'adhésion dont fait partie Embrun) :

- **Axe 1** : Pour un espace de culture vivante et partagée : connaissance et partage d'informations sur le territoire ; appui aux actions culturelles, à l'éducation pour l'environnement, à la culture montagne ; prise en compte de l'environnement dans les projets.
- **Axe 2** : Pour un cadre de vie de qualité : cet axe traite notamment de la valorisation et préservation des ressources naturelles et du patrimoine bâti ; de la circulation motorisée dans les espaces naturels ; de l'éco-responsabilité y compris en matière énergétique.
- **Axe 3** : Pour le respect des ressources et des patrimoines, et la valorisation des savoir-faire : les orientations concernent ici les pratiques agricoles, la gestion des alpages (appui à la mise en place de mesures agro-environnementales), le soutien à la filière bois-forêt la préservation de la ressource en eau, des milieux et des espèces, le maintien des paysages remarquables.
- **Axe 4** : Pour l'accueil du public et la découverte du territoire : cet axe développe plus particulièrement la question de l'offre touristique et du partenariat avec les stations touristiques.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône Méditerranée est un document de planification adopté par le Comité de Bassin le 20 novembre 2015. Il a été élaboré en application de la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000. Le Code de l'Urbanisme établit aux articles L.111-1-1, L.122-1, L.123-1 et L.124-2, que les SCoT, PLU et Cartes Communales doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et atteindre le bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. La nouvelle version du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 fixe, pour chaque bassin, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Les objectifs environnementaux à l'horizon 2027 sont :

- 67 % des milieux aquatiques en bon état écologique d'ici 2027 ;
- 97 % des milieux aquatiques en bon état chimique / qualitatif d'ici 2027 ;
- 98 % des eaux souterraines en bon état quantitatif d'ici à 2027 ;
- 88 % des eaux souterraines en bon état chimique / qualitatif d'ici à 2027.

Les 9 orientations fondamentales sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique (nouvelle orientation) ;
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau, et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;

Le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI)

La gestion des risques d'inondation s'inscrit dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE, dite « directive inondation ». Celle-ci a été transposée en droit français dans la loi LENE du 13 juillet 2010 et dans le décret n°2011-227 du 2 mars 2011, relatifs à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. La directive prévoit l'actualisation du PGRI tous les 6 ans, suivant le même calendrier que le SDAGE. Cette actualisation vise un processus d'amélioration continue des connaissances et d'adapter autant que besoin, la stratégie portée par le PGRI.

La nouvelle version du PGRI Rhône Méditerranée de 2022-2027, qui succède ainsi celle de 2016-2021, a été arrêté par le préfet coordonnateur du bassin le 21 mars 2022 (Arrêté n° 22-065). Certaines modifications ont été apportées entre ces deux versions, ayant pour but de renforcer la portée du PGRI sur les territoires, sans en modifier sa structure, notamment ses 5 grands objectifs (GO). Les GO n°2 et GO n°4 restent des parties communes avec le SDAGE 2022-2027 du bassin. Les grands objectifs sont les suivants :

- **GO1** : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation ;
- **GO2** : Augmenter la sécurité des populations exposées en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ;
- **GO3** : Améliorer la résilience des territoires exposés ;
- **GO4** : Organiser les acteurs et les compétences ;
- **GO5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

Le PGRI est opposable à toutes les décisions administratives prises dans le domaine de l'Eau, aux PPR inondation ainsi qu'aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité.

La commune d'Embrun ne fait pas partie d'un Territoire à Risques Important d'Inondation (TRI) identifié par le PGRI.

Présentation des dynamiques du territoire

La population de la commune d'Embrun a connu une croissance constante depuis les années 70 et jusqu'au début des années 2000. En 2007, la commune atteint 6 345 habitants. Après 2007, le territoire connaît une baisse puis une stabilisation de sa population autour de 6 150 habitants.

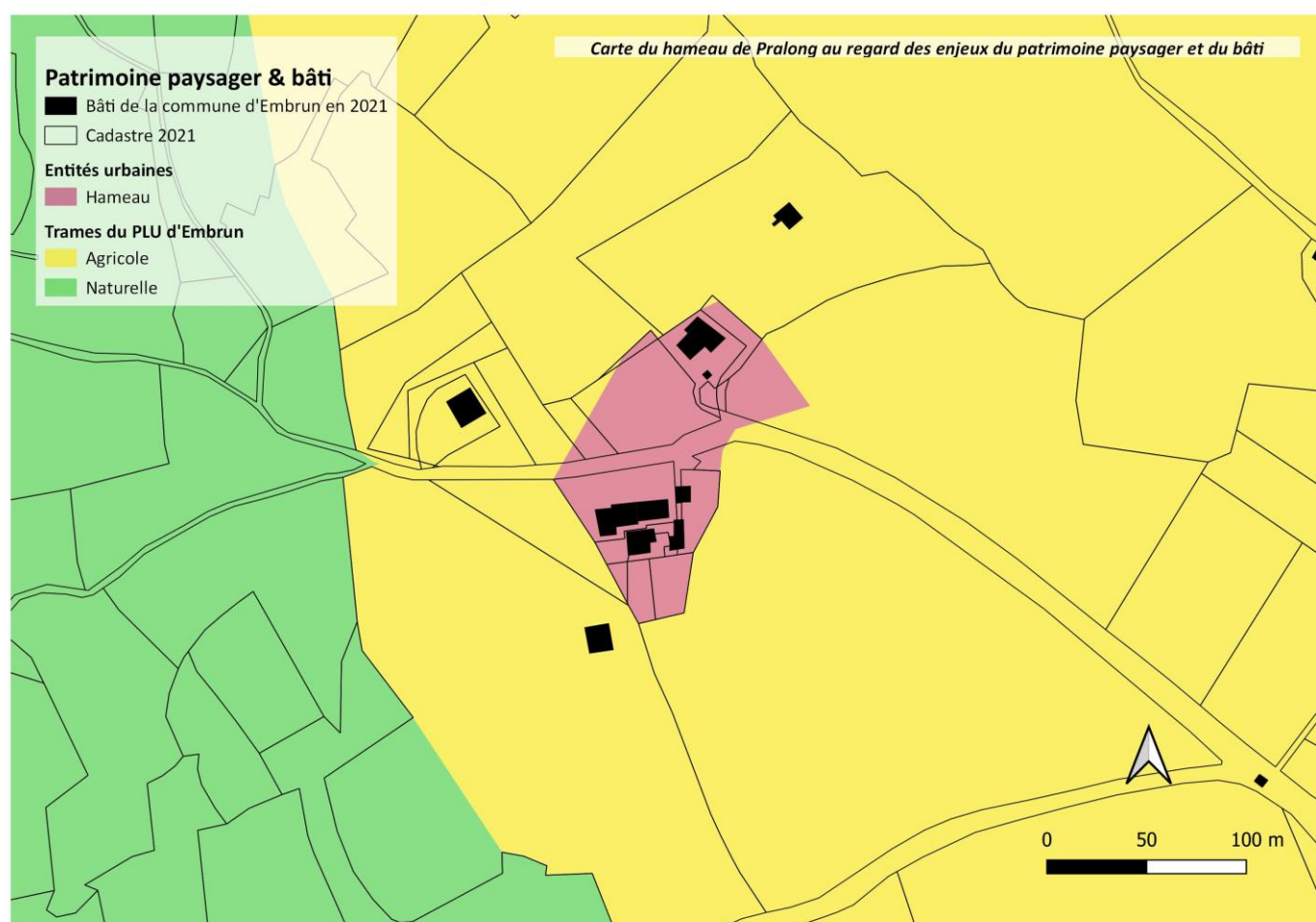
Le développement économique du territoire est porté par le tourisme et par l'agriculture. La commune dispose également de deux zones d'activités.

Le patrimoine paysager et le bâti

Le paysage du hameau de Pralong est composé, en son sein, que de terres de type agricole. Néanmoins, il est possible d'observer un espace forestier à l'ouest de la délimitation du hameau intégrant la trame naturelle du PLU (cf. Cartes du 1.4.1.). De plus, le hameau concentre la plupart du bâti de la zone, quelques bâtiments épars étant représentés à l'est.

Au regard des cartes du patrimoine paysager et du bâti présent sur le territoire de la commune d'Embrun, il est possible de noter que le hameau de Pralong se trouve majoritairement au sein d'une trame agricole.

Cartes de représentation du patrimoine paysager et bâti, au regard des localités : Embrun et le hameau de Pralong



Le patrimoine naturel et la biodiversité

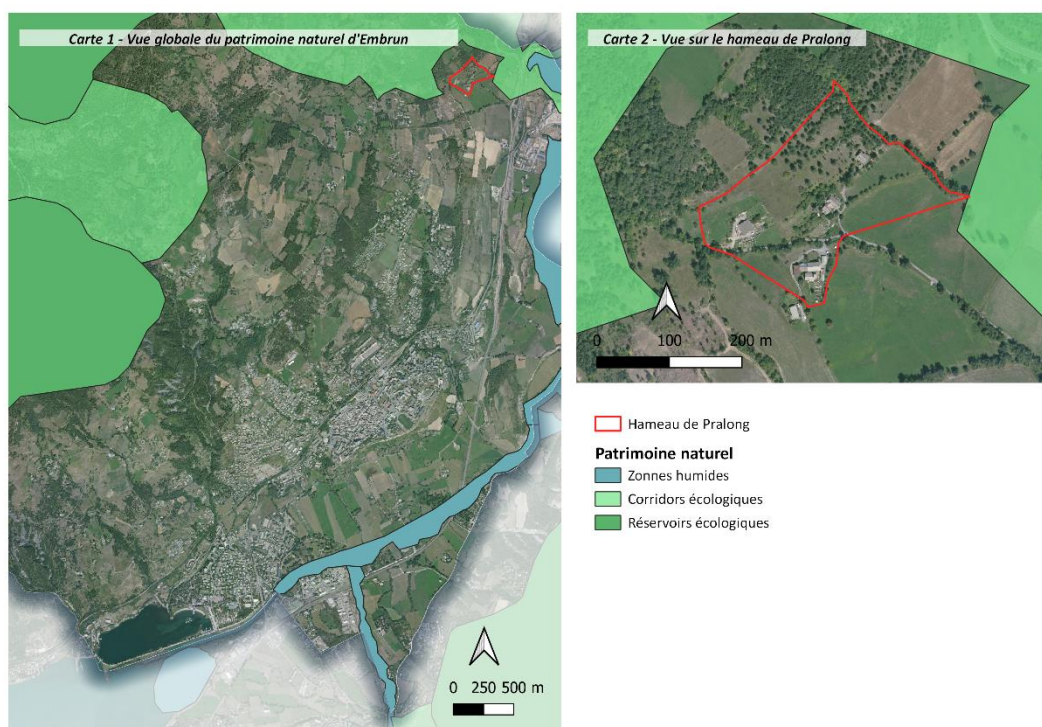
Le territoire est riche d'une grande biodiversité, tant faunistique que floristique, grâce à sa localisation au croisement de conditions climatiques et pédologiques et d'une diversité de milieux (rivière, plaine, montagne, etc.). De ce fait, la commune est concernée par un certain nombre de périmètres assurant sa reconnaissance nationale et même européenne.

Concernant la biodiversité, le réseau Natura 2000 identifie des espaces pour la rareté et la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Il met en place une protection contractuelle avec un document de gestion. En complémentarité, il existe les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type I ou II, qui permettent d'identifier les zones présentant de fortes richesses en biodiversité. Enfin, concernant l'identification du patrimoine naturel, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est le document régional de référence. Il identifie la Trame Verte et Bleue régionale. Il permet notamment la représentation cartographique des zones humides ainsi que des corridors et réservoirs écologiques. Le SRCE de la région Provence Alpes Côte d'Azur est intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Au regard des cartes du patrimoine naturel et de la biodiversité présent sur le territoire de la commune d'Embrun, il est possible de noter que le hameau de Pralong se trouve en dehors de tout périmètre précité.

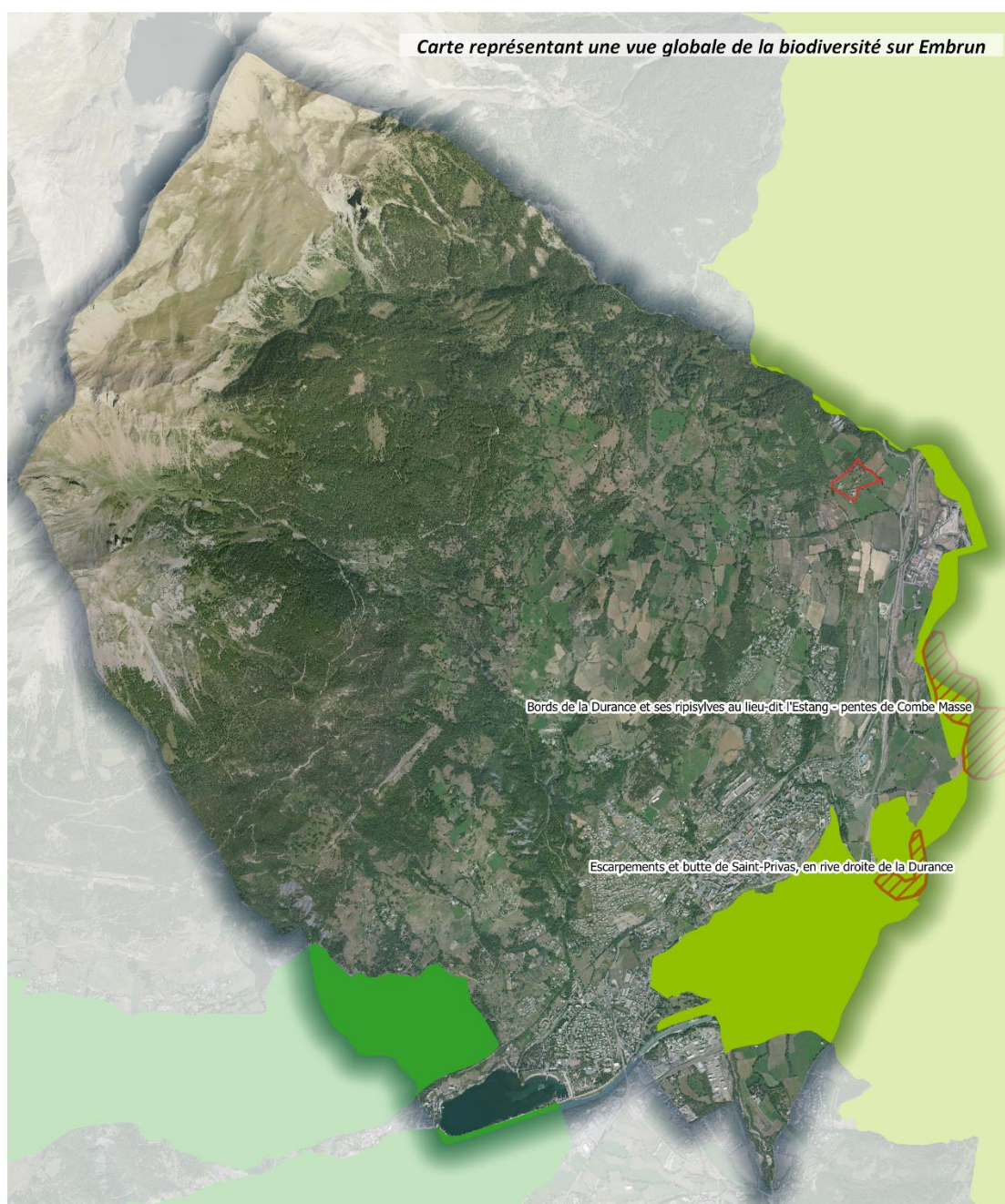
Cartes de représentation du patrimoine naturel, au regard des localités : Embrun et le hameau de Pralong


Source : SRCE de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



Cartes de représentation des périmètres de biodiversité, au regard des localités : Embrun et le hameau de Pralong


Source : Inventaire National du Patrimoine Naturel.




 Hameau de Pralong

Biodiversité

 ZNIEFF Type 1 - Bords de la durance et ses ripisylves au lieu-dit l'estang - Pentes de combe masse

 ZNIEFF Type 2 - Bocage de Puy-Saint-Eusèbe et de Puy-Sanières

 Zone ZSC (Natura 2000) - Directive "Habitats faune flore" - Steppique Durancien et Queyrassin

Le patrimoine historique et culturel

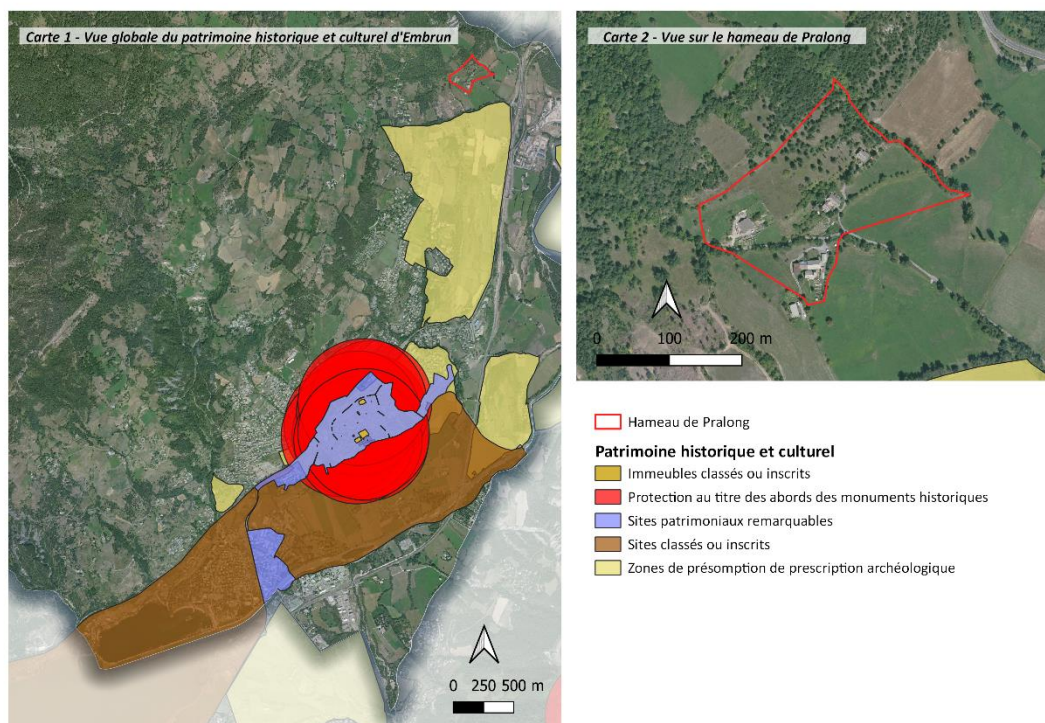
Le territoire dispose d'un patrimoine historique et culturel riche. Il est possible d'y retrouver des bâtis classés aux monuments historiques, comme l'ancienne Tour Brune ou la maison des « Chanonges », également appelée du « Chapite », anciennement collège des Chanoines de la cathédrale Notre-Dame-du-Réal, tous deux datant du XIIème siècle.

La commune présente également des sites remarquables, comme la plaine dite « sous le Roc » (site classé) qui s'étend à la base du rocher où s'implante la ville d'Embrun, ou encore le jardin de l'Archevêché (site inscrit) qui se localise en bordure des remparts et en contrebas de la façade sud-Est de la cathédrale.

Au regard des cartes du patrimoine historique et culturel présent sur le territoire de la commune d'Embrun, il est possible de noter que le hameau de Pralong se trouve en dehors de tout périmètre précité.

Cartes de représentation du patrimoine historique et culturel, au regard des localités : Embrun et le hameau de Pralong

Source : Atlas du patrimoine, Ministère de la Culture.



Le secteur de la présente révision allégée n'est pas concerné par des servitudes de protection du patrimoine.

Les risques

Sur la commune d'Embrun, les risques naturels et technologiques sont les suivants :

Source : Géorisques.gouv.fr

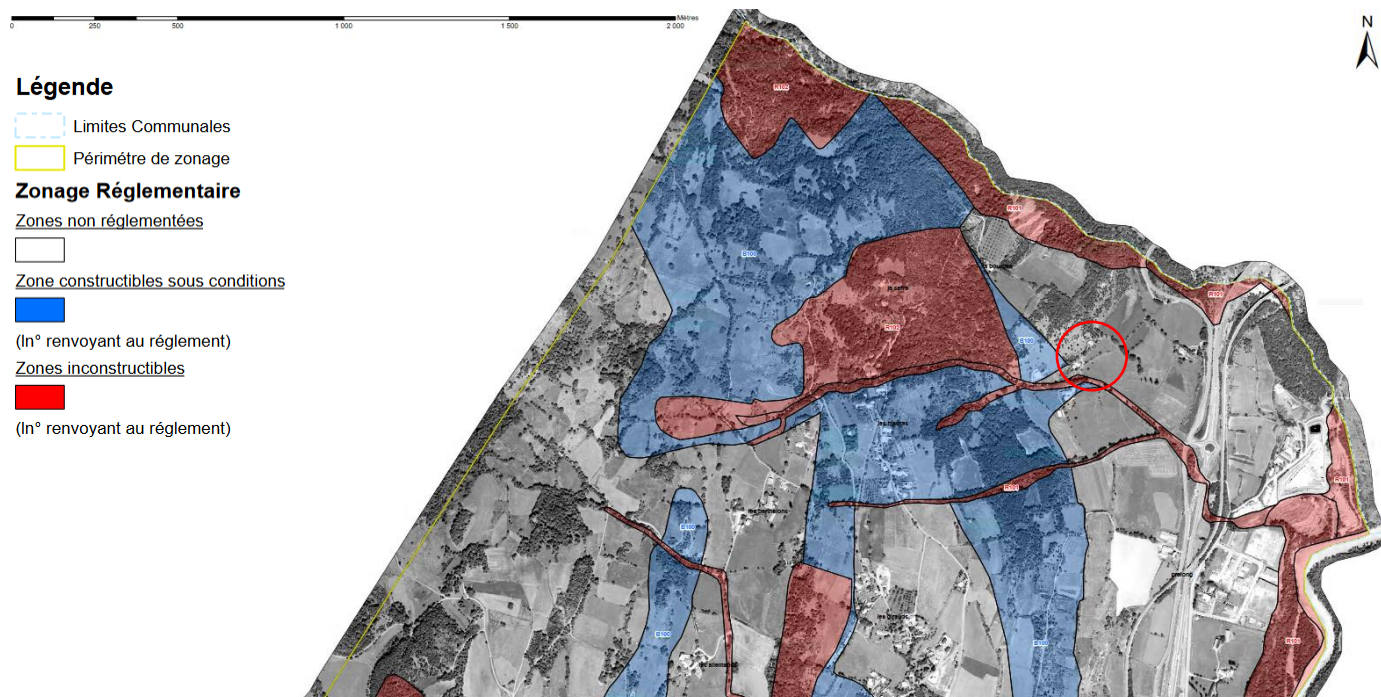
Risques naturels	
Inondations	Les inondations sont des submersions, rapides ou lentes, d'une zone habituellement hors de l'eau. La commune d'Embrun n'est pas un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI).
Mouvements de terrain	Comme pour la plupart des territoires montagneux, Embrun est concernée par le risque mouvement de terrains. La majorité de ces mouvements sont des glissements de terrain.
Cavités souterraines	Au même titre que les mouvements de terrain, les cavités souterraines sont répandues au sein des territoires montagneux. Il en existe moins d'une dizaine sur Embrun, tous localisés dans le sud de la commune.
Séismes	Le risque de séisme sur Embrun est d'une probabilité moyenne. En effet, plusieurs séismes ont été recensés depuis un peu plus d'une centaine d'années. Le plus puissant a eu lieu le 19 mars 1935, avec une magnitude 6,91 sur l'échelle de Richter, ce qui a engendré des dégâts sur les bâtis avec des chutes de cheminées ou encore des fissures aux murs des bâtis.
Radon	<p>Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.</p> <p>Dans des lieux confinés tels que les grottes, les mines souterraines mais aussi les bâtiments en général, et les habitations en particulier, il peut s'accumuler et atteindre des concentrations élevées atteignant parfois plusieurs milliers de Bq/m³ (becquerels par mètre-cube) (Source : IRSN).</p> <p>L'ensemble de la commune d'Embrun est concernée par un potentiel de catégorie 2, ce qui veut dire que la commune est localisée sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.</p>
Retrait-gonflements des sols argileux	<p>La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ». • Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ». <p>Embrun est exposée faiblement voire moyennement à ce risque selon les localisations.</p>

Afin de pallier aux risques listés dans le tableau précédent, la commune est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRn), document réglementaire destiné à faire connaître les risques et réduire la vulnérabilité des personnes et des biens. Il délimite des zones exposées et définit des conditions d'urbanisme et de gestion des constructions futures et existantes dans les zones à risques. Il définit aussi des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Le PPRn en vigueur prend en compte les risques suivants :

- avalanches,
- inondations,
- débordements torrentiels,
- glissements de terrain,
- chutes de pierres.

Risques technologiques	
Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels	La commune ne présente pas de sites ou sols pollués.
Installations industrielles	<p>Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou des nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette ICPE est classée dans une nomenclature afin de faire l'objet d'un suivi et d'une autorisation par un organisme de l'état, en fonction de sa dangerosité.</p> <p>Sur la commune d'Embrun, une dizaine d'installations sont en exploitation. Sur ces installations, 3 rejettent des polluants.</p>
Canalisations de matières dangereuses	<p>Une canalisation de matières dangereuses achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales de sites de stockage ou de chargement.</p> <p>La commune d'Embrun n'est pas concernée par ce type de canalisations.</p>
Installations nucléaires	<p>Une installation industrielle mettant en jeu des substances radioactives de fortes activités est réglementée au titre des « installations nucléaires de base » (INB) et est placée sous le contrôle de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).</p> <p>Aucune installation nucléaire n'est recensée sur Embrun.</p>

Carte de représentation des zonages réglementaires au regard du PPRN d'Embrun, avec focalisation du hameau de Pralong (Cf. Cercle rouge)



Au regard de la carte du PPRN de la commune d'Embrun, il est possible de noter que le hameau de Pralong se trouve en majorité hors des zonages renseignés. Même si une petite portion de zonage constructible sous conditions et inconstructible y figure, l'élément de paysage à préserver concerné par la révision allégée du PLU d'Embrun exposés dans le présent document, est limitrophe d'une zone rouge du PPRn.

Ressources naturelles, sols et eau

Le territoire communal s'étend rive droite de la Durance et remonte sur les flancs du Mont Guillaune et de l'Hivernet. La ville ancienne d'Embrun est construite sur un plateau naturel suspendu au-dessus de la plaine alluviale de la Durance. Cette plaine offre un sol de bonne qualité agronomique qui a permis le développement de l'agriculture autour de la ville. Entre la plaine alluviale et les alpages s'étendent des terres occupées de prairies parsemées de hameaux, comme celui de Pralong.

Le territoire dispose d'un réseau hydrographique composé de plusieurs torrents d'altitudes qui rejoignent la Durance. Les eaux superficielles sur le territoire ou en aval de la commune sont d'un bon état écologique et chimique hormis pour le torrent de Bramafan qui présente un état écologique moyen. Les eaux souterraines sont de quantité suffisante, et les états écologiques et chimiques sont bons (*données du SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2016-2021*).

Climat et qualité de l'air

Le climat dont bénéficie Embrun est l'un des plus secs et ensoleillés des Alpes. Il présente des traits du climat montagnard à influence méditerranéenne, en effet Embrun profite d'étés et d'hivers secs, tandis que les printemps et les automnes sont des saisons pluvieuses et douces. On y constate un ensoleillement important réparti sur toute l'année. Le changement climatique impacte particulièrement le climat montagnard avec une augmentation des températures plus importante que sur le reste du territoire.

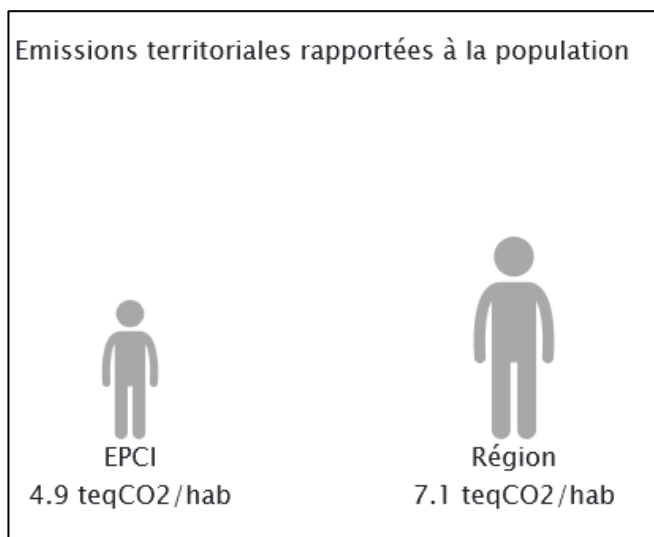
La pollution atmosphérique de la commune est principalement liée au trafic routier en fond de vallée avec la route nationale 94. Les données de l'association Atmosud permettent un bilan à l'échelle intercommunale des émissions atmosphérique et en particulier des gaz à effet de Serre.

Il ressort du bilan 2019 pour la communauté de communes Serre-Ponçon que les émissions de CO₂ hors biomasse sur le territoire sont à principalement imputable au transport routier (66%) et que, rapporté au nombre d'habitants, les émissions moyennes sont plus faibles qu'à l'échelle régionale.

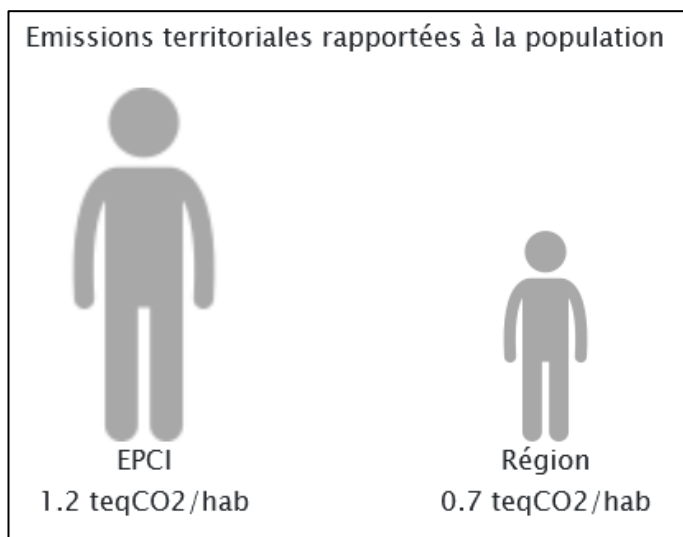
En revanche, les émissions de CO₂ par la biomasse sont principalement imputables au domaine résidentiel (56%) et, rapporté au nombre d'habitants, le territoire est plus émetteur que la moyenne régionale.

Le climat montagnard et l'utilisation du chauffage au bois expliquent en partie ces données.

Emission de CO₂ hors Biomasse



Emission de CO₂ Biomasse



Par ailleurs, les émissions de CO₂ sur la commune sont estimés à 19,8 kteqCO₂ pour l'année 2019 (données Cigale). Ces émissions sont attribuées à 66% au transport routier et à 20% au domaine résidentiel.

OBJET ET MOTIFS DE LA REVISION ALLEGEE

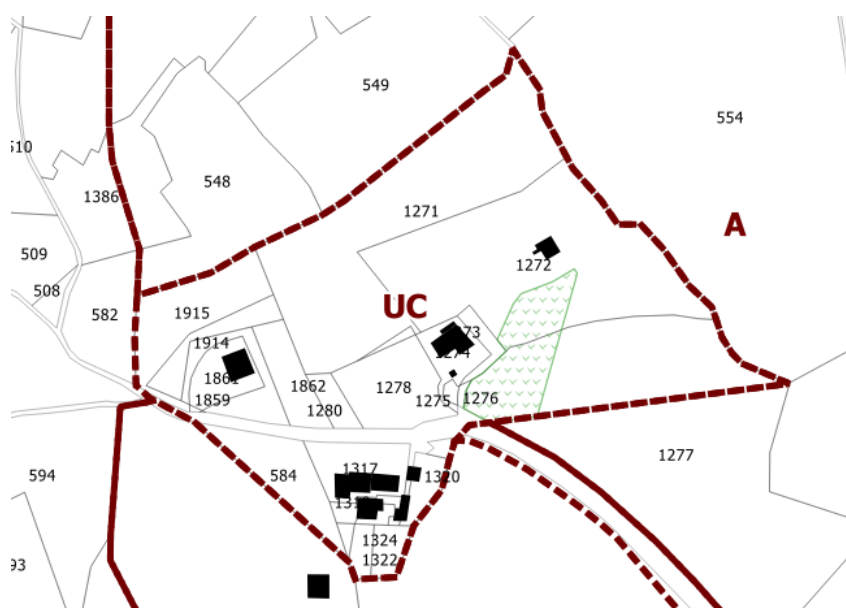
Contexte règlementaire de la révision allégée n°11 du Plan Local d'Urbanisme d'Embrun

Objet de la procédure de révision allégée

La présente procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme d'Embrun vise à la redéfinition d'un élément de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 (L123-1-5 au moment de l'élaboration) du code de l'urbanisme sur le secteur de Pralong.

Le secteur de Pralong, inscrit en zone UC du Plan Local d'Urbanisme en vigueur est concerné par un élément de paysage à préserver au titre de l'article abrogé L123-1-5 7° du CU sur un secteur localisé sur une parcelle de prairies.

Extrait du zonage du PLU en vigueur : Zoom sur la zone UC - secteur de Pralong



Les éléments de paysages à préserver

Les éléments de paysages sont identifiés dans le zonage du PLU et qualifiés d'intérêt au regard du cadre de vie de la commune. Ces espaces sont réglementés par l'article L151-23, qui remplace l'article L123-1-5, qui indique que : « *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent* ».

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme d'Embrun inscrit ces prescriptions graphiques, on identifie plusieurs éléments de paysages à préserver, principalement concentrés dans le tissu urbain de la commune d'Embrun. Deux autres espaces se détachent plus au nord : le premier étant situé sur le lieu-dit « Champ Paillasse », le second étant celui au sein du hameau de Pralong.

Modifications des pièces du Plan Local d'Urbanisme

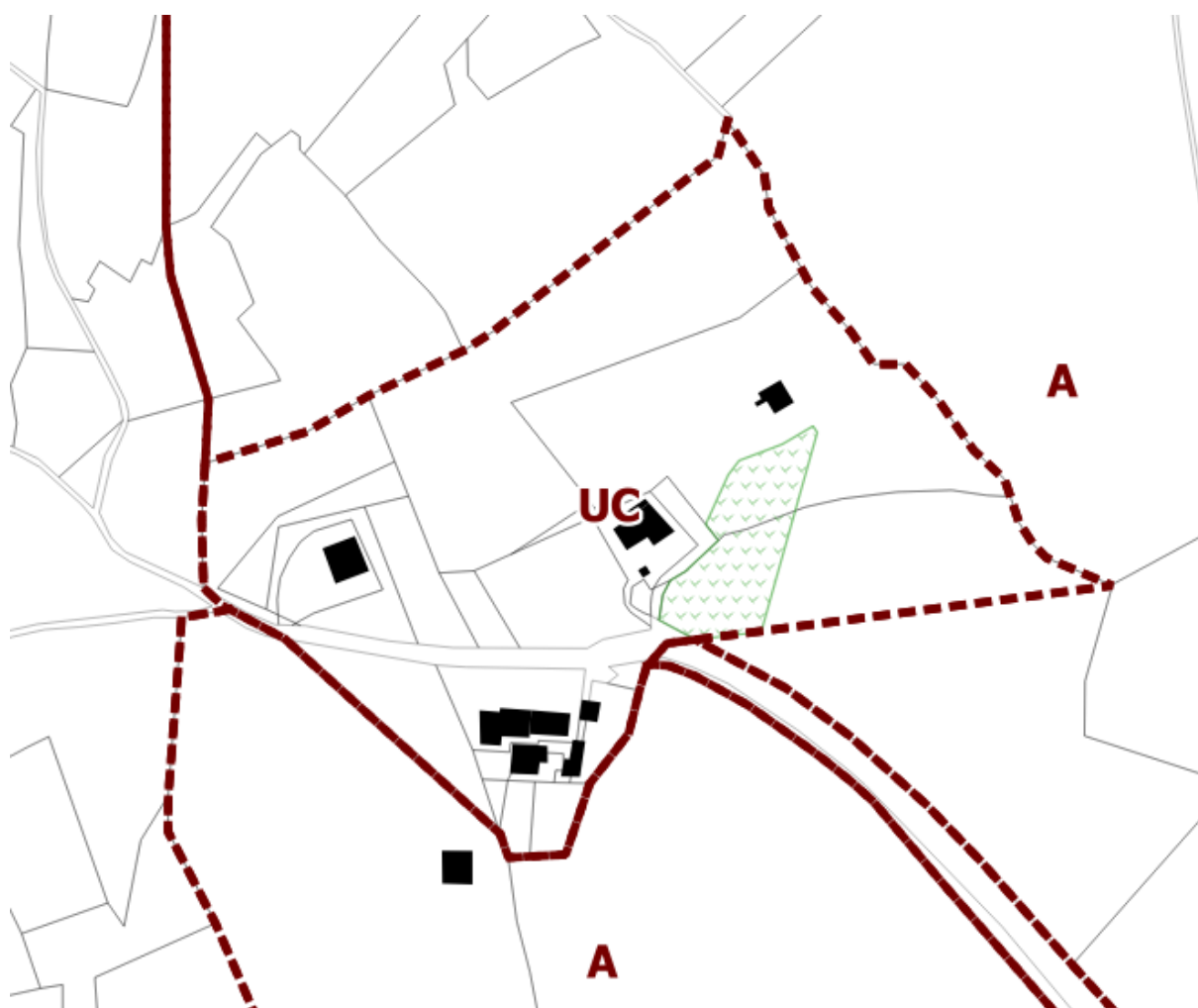
La présente révision allégée consiste en la suppression d'un élément de paysage à préserver au titre de l'article abrogé L123-1-5 7° (correspondant aujourd'hui aux L151-23 ou 19) du code de l'urbanisme dans le zonage afin de permettre des aménagements en continuité du hameau existant sur la zone UC. En contrepartie de la suppression de cet élément de paysage, la commune souhaite préserver un linéaire d'arbres fruitiers présent sur la même unité foncière qui constitue un véritable intérêt paysager sur le site du hameau de Pralong.

La présente révision allégée vise à la suppression dans le zonage d'un élément de paysage surfacique à préserver au titre de l'article L.151-23 (ex L 123-1-5-7^{ème}) et à la création d'un élément de paysage linéaire à préserver au titre de l'article L.151-23 (ex L 123-1-5-7^{ème}).

Zonage avant modification

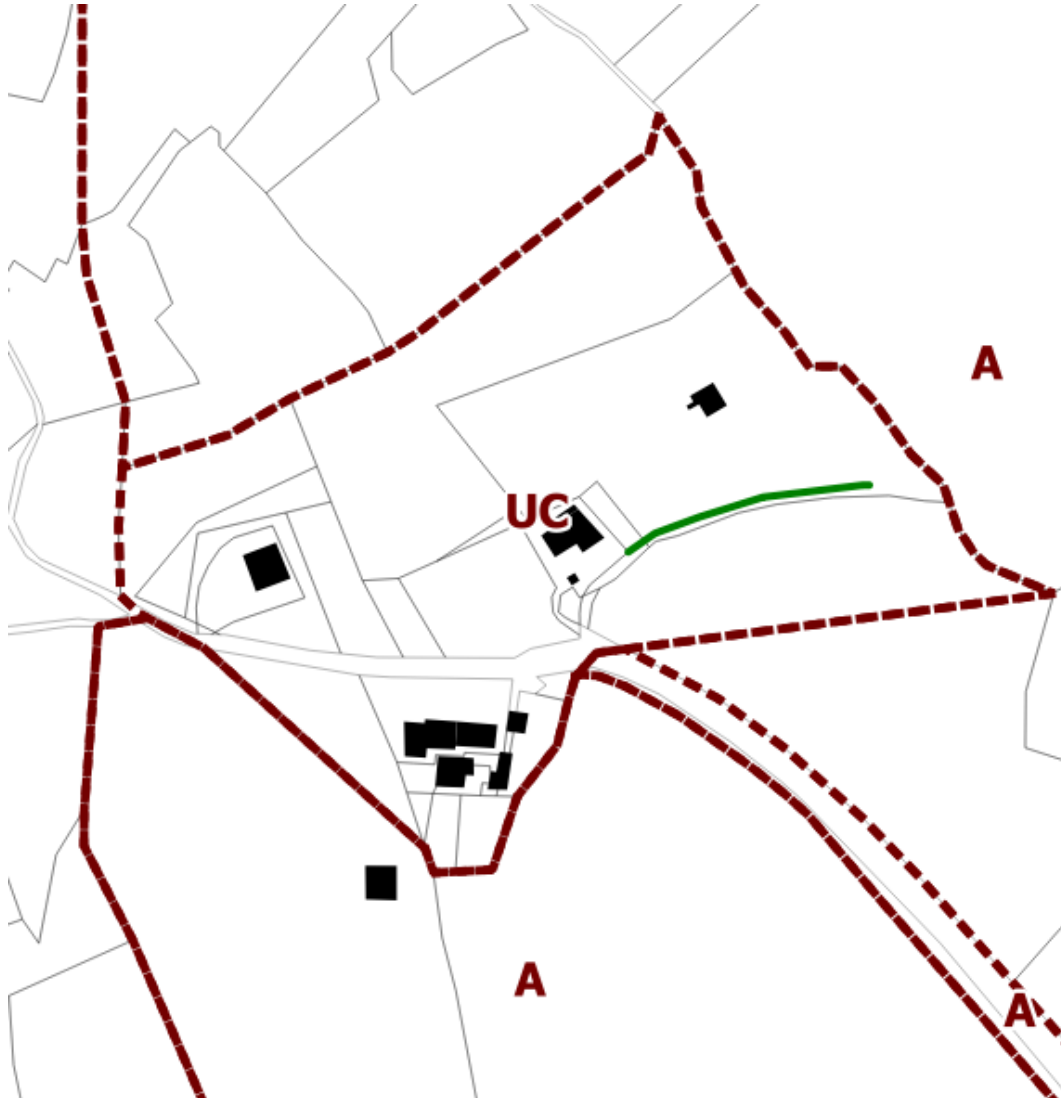


Éléments de paysage à préserver au titre de l'article L 123-1-5-7^{ème}



Zonage après modification

— Eléments de paysage linéaire à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme (ex L. 123-1-5-7)



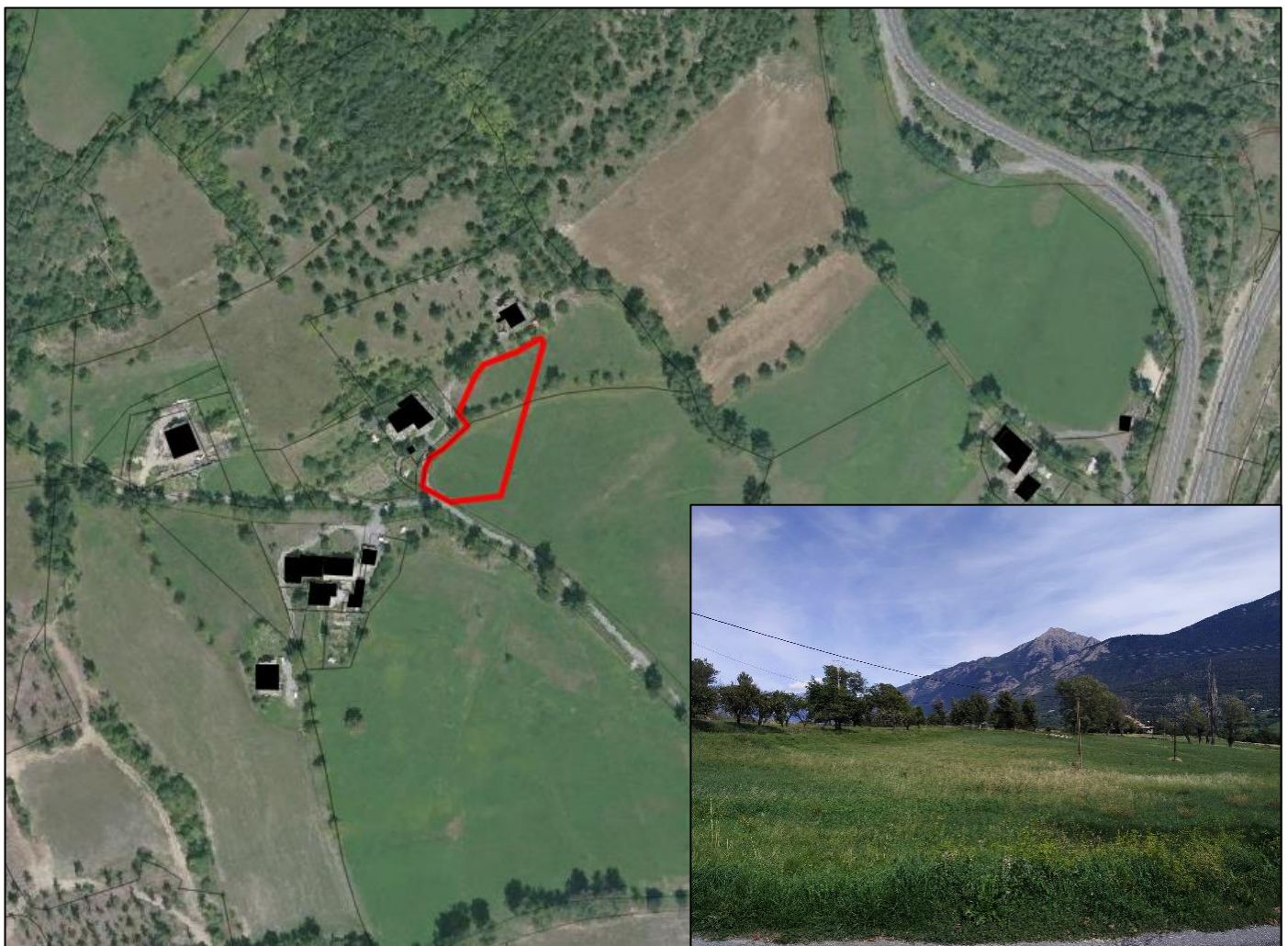
Justification de la révision allégée

La révision allégée vise à la suppression d'un élément de paysage sur le secteur du hameau de Pralong dans l'objectif de permettre l'aménagement des terrains sur cette zone UC.

Le périmètre de cet élément de paysage concerne un espace de prairie qui n'est pas marquée par de forts enjeux paysagers. D'autres espaces à proximité de celui-ci dispose de caractéristiques paysagères similaires. Ces espaces ne sont quant à eux pas concernés par un espace paysager protégé. De plus, bien que le secteur concerné par cet élément de paysage offre une perspective de vue sur le Mont Orel et le Pic du Clocher, la présence de ligne électrique aérienne obstrue les perspectives de vues paysagères sur les points culminants alentours.

La présence d'un espace vert protégé ne semble pas être justifié compte tenu de la nature du site.

Carte de localisation de l'élément de paysage protégé au titre de l'article abrogé L123-1-5-7° du CU.




 Périmètre de l'espace vert protégé dans le PLU en vigueur.

Le périmètre présentant l'élément de paysage est traversé sur sa largeur par un linéaire d'arbres fruitiers permettant de créer une coupure entre les deux espaces de prairies. Afin de compenser la suppression de l'espace vert paysager protégé, la commune souhaite inscrire l'alignement d'arbre comme un élément de paysage linéaire.

Carte de localisation de l'élément de paysage protégé au titre de l'article L151-23 du CU.



 Périmètre de l'alignement d'arbre à protéger au titre de l'article L151-23 du CU.

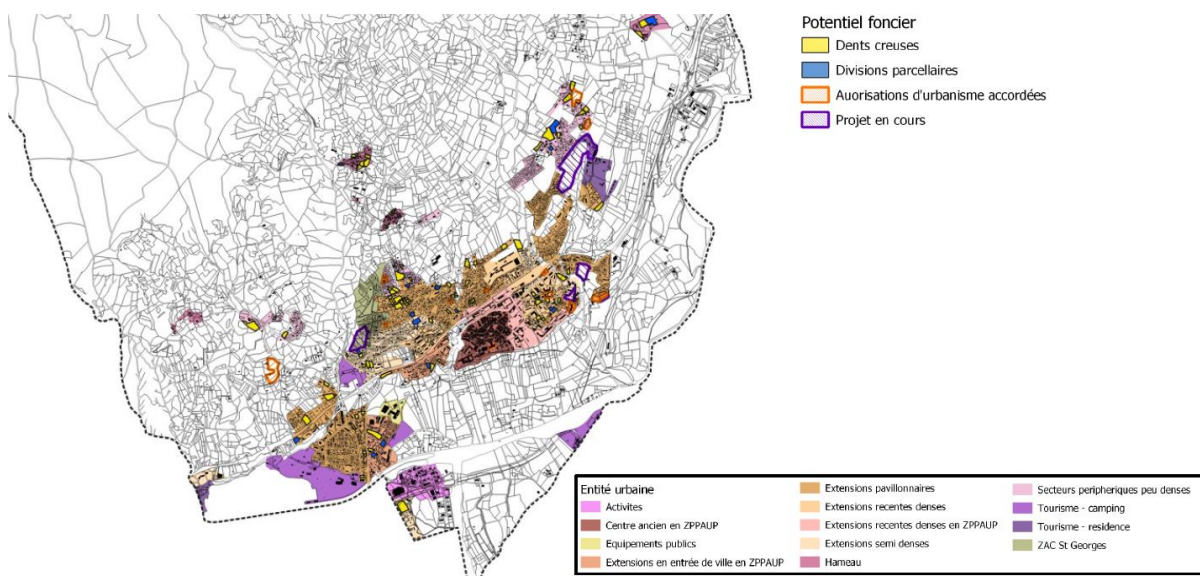
EVALUATION DES INCIDENCES DE LA REVISION ALLEGEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

Evaluation des incidences sur les dynamiques du territoire

La procédure projetée permet des aménagements sur des terrains en zone constructible jusqu'alors protégés par une protection en tant qu'élément du paysage. En libérant ainsi ces terrains, la procédure pourrait avoir un effet indirect sur la démographie en permettant la construction d'habitations. Néanmoins la superficie des terrains ainsi libérés (environ 2 000 m²) ne représente 0,03 ‰ de la superficie communal et 0,34 ‰ des zones U et 1AU.

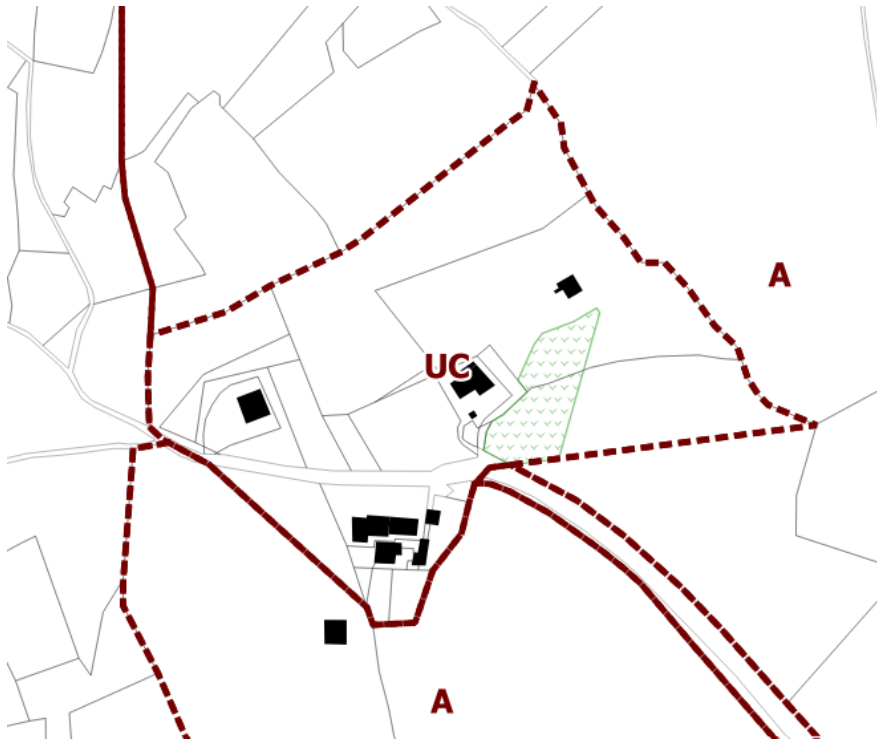
Par ailleurs la commune dispose de nombreuses zones constructibles encore mobilisable pour la construction de logement. Au sein des zones U, le potentiel restant à urbaniser correspond à environ 15 ha dans les limites du PLU actuel.

Cartographie des terrains libres actuellement en zone U à l'échelle du territoire :



Par ailleurs, au niveau du hameau de Pralong, des constructions sont déjà possibles au sein de la zone UC tout autour du hameau en dehors du secteur protégé :

Extrait du zonage en vigueur sur le hameau de Pralong



La procédure n'a donc aucune incidence sur la population et sur le développement du territoire.

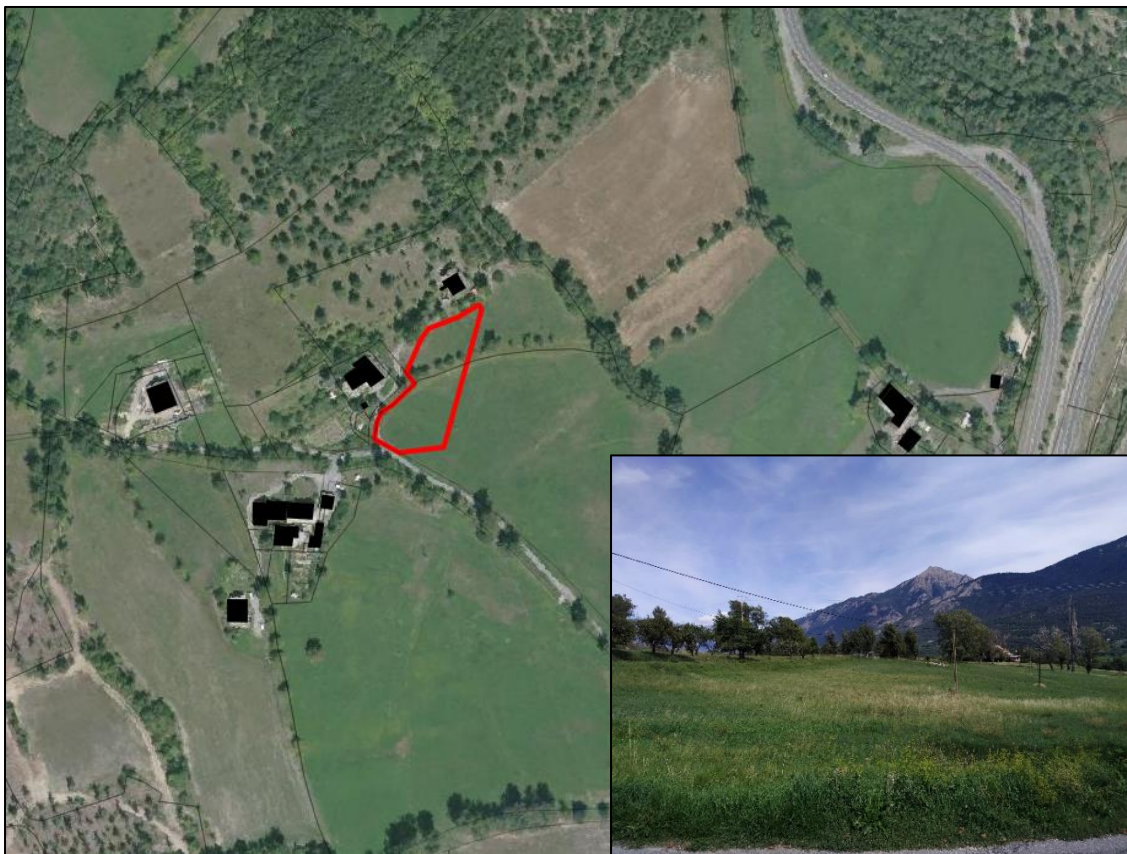
Evaluation des incidences sur le paysage

La révision allégée vise à la suppression d'un élément de paysage sur le secteur du hameau de Pralong dans l'objectif de permettre l'aménagement des terrains sur cette zone UC. En ce sens, l'incidence potentiel de la procédure sur le paysage est directe.

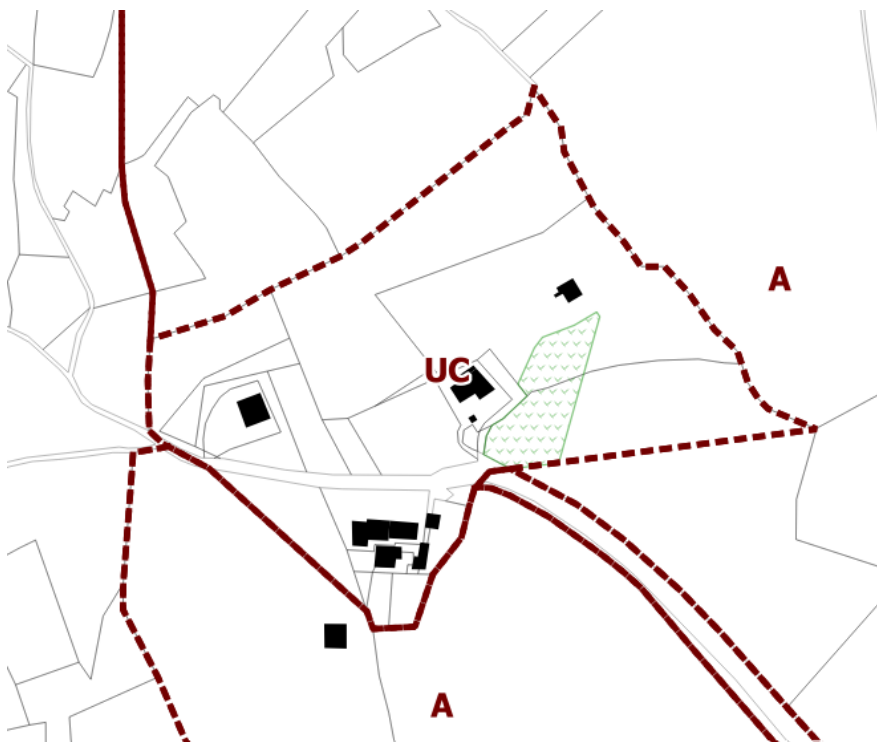
Le périmètre de cet élément de paysage concerne un espace de prairie qui n'est pas marquée par de forts enjeux paysagers. D'autres espaces à proximité de celui-ci dispose de caractéristiques paysagères similaires. Ces espaces ne sont quant à eux pas concernés par un espace paysager protégé. De plus, bien que le secteur concerné par cet élément de paysage offre une perspective de vue sur le Mont Orel et le Pic du Clocher, la présence de ligne électrique aérienne obstrue les perspectives de vues paysagères sur les points culminants alentours. Par ailleurs, l'ensemble des prairies du secteur dispose des mêmes perspectives.

La présence d'un espace vert protégé ne semble pas être justifié compte tenu de la nature du site.

Carte de localisation de l'élément de paysage protégé au titre de l'article abrogé L123-1-5-7° du CU



Il est à noter que cet élément de paysage à protéger n'occupe pas la totalité de la zone constructible et incite donc les futures constructions à s'implanter en discontinuité du hameau existant, ce qui n'est pas en accord avec les objectifs de la Loi Montagne.



Le périmètre présentant l'élément de paysage est traversé sur sa largeur par un linéaire d'arbres fruitiers permettant de créer une coupure entre les deux espaces de prairies. Afin de **réduire l'incidence** sur le paysage de la suppression de l'espace vert paysager protégé au titre de l'article L151-23 du CU, la commune souhaite inscrire l'alignement d'arbre comme un élément de paysage linéaire.

Carte de localisation de l'élément de paysage protégé au titre de l'article L151-23 du CU



En conclusion, la procédure permet une prise en compte plus cohérente des enjeux paysagers sur le secteur.

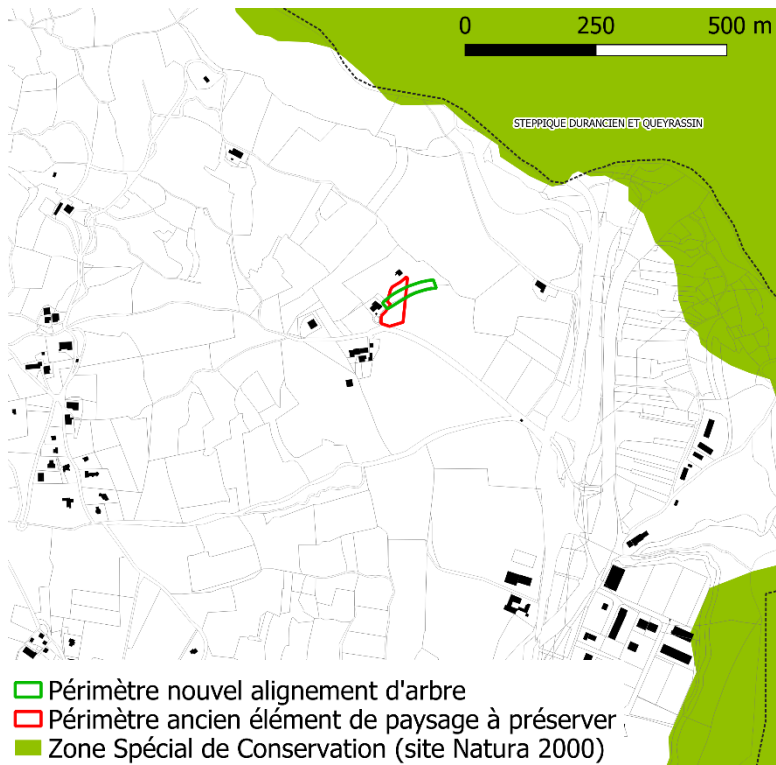
L'incidence de la procédure est directe et très faible.

Evaluation des incidences sur le patrimoine naturel et la biodiversité

La procédure projetée permet des aménagements sur des terrains en zone constructible jusqu'alors protégés par une protection en tant qu'élément du paysage. Les terrains nouvellement aménageables représentent une superficie d'environ 2 000m² séparée sur deux parcelles distinctes.

Le secteur de projet est situé à distance des espaces à enjeux pour la biodiversité :

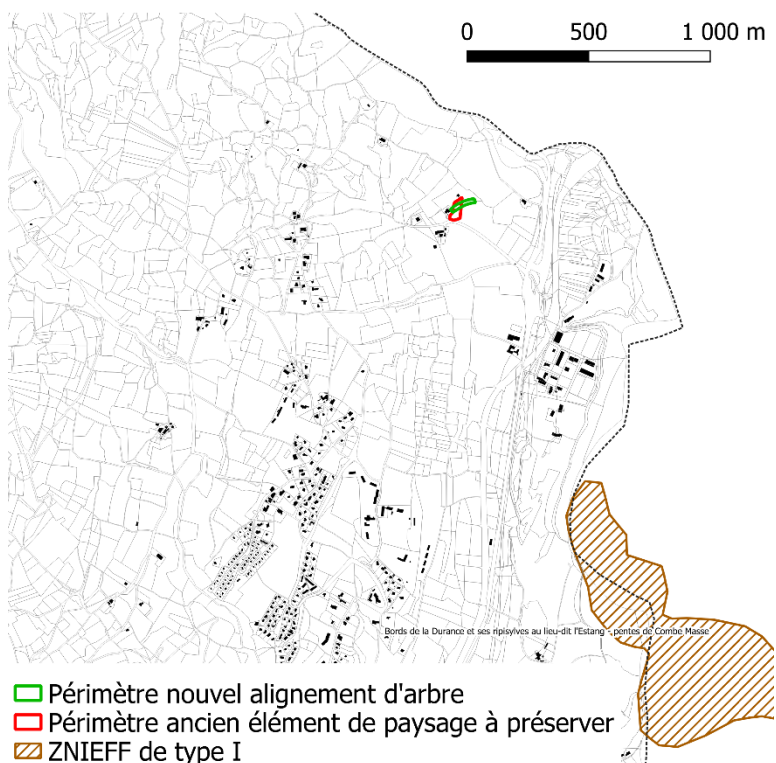
Localisation du secteur par rapport aux Zones Natura 2000



Distance la plus proche entre une zone Natura 2000 et le secteur : 370 m

(voir plus de détails dans la partie « La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000 » en fin de document)

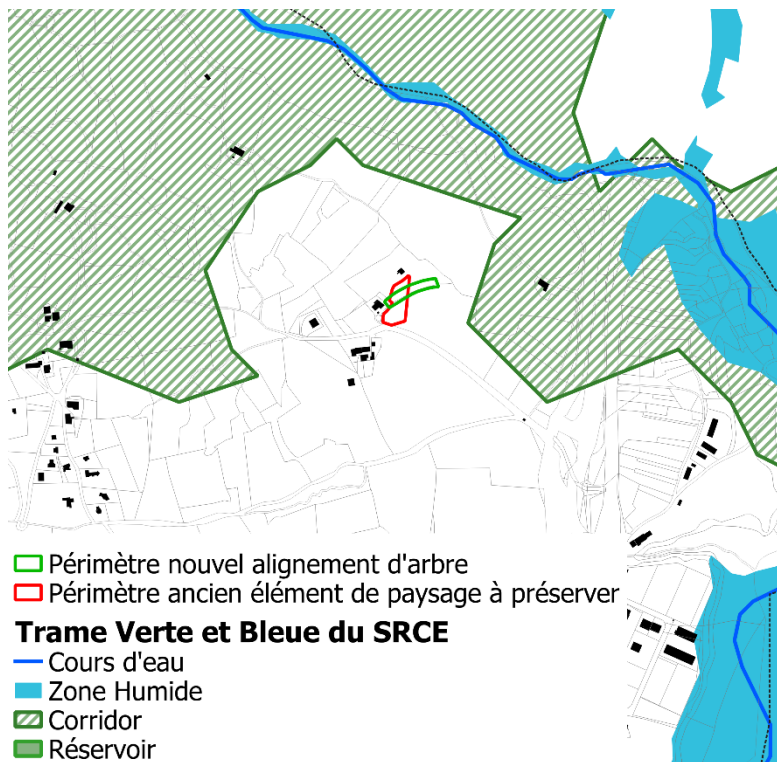
Localisation du secteur par rapport aux ZNIEFF/ZICO



Distance la plus proche entre une ZNIEFF et le secteur : 1,2 km

Pas de ZNIEFF de type II et de ZICO à proximité.

Localisation par rapport à la trame verte et bleue du SRCE



Distance la plus proche entre le corridor vert et le secteur : 120m

Le territoire communal ne comporte pas d'espace naturel sensible.

Les incidences sur les espaces à enjeu sont très faibles et indirectes de par la taille très réduite du secteur concerné et sa distance avec les espaces à enjeux.

Le site est composé de prairies. L'alignement d'arbres existant (fruitiers) sera protégé sur toute sa longueur. Cette nouvelle protection est plus cohérente d'un point de vue des enjeux écologiques et constitue une mesure de réduction de l'incidence sur le patrimoine naturel du site.

En conclusion, la révision allégée n'engendre pas d'incidence significative sur la biodiversité.

Evaluation des incidences sur le patrimoine historique et culturel

La commune d'Embrun dispose de nombreux éléments de patrimoine culturel (1 site classé, plusieurs sites inscrits, plusieurs monuments historiques). Néanmoins ces éléments sont situés au niveau de la ville d'Embrun et à proximité immédiate de ce dernier.

Le hameau de Pralong est excentré à plusieurs kilomètres du centre historique et des éléments de patrimoine culturel à enjeu sur la commune.

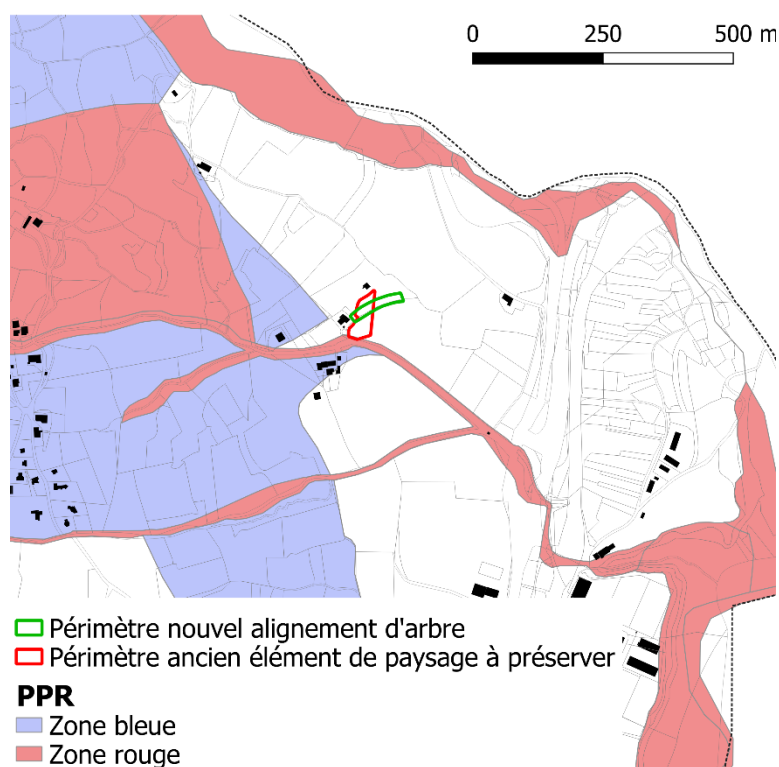
Par conséquent, il est considéré que la procédure n'engendre aucune incidence sur le patrimoine culturel.

Evaluation des incidences sur les risques

Le PPRn en vigueur sur la commune prend en compte les risques suivants :

- avalanches
- inondations
- débordements torrentiels
- glissements de terrain
- chutes de pierres

Localisation du secteur par rapport au zonage du PPRn



L'extrémité sud du site est en contact (sur 50 m²) avec une zone rouge du PPRn. Le règlement du PPRn s'applique en tant que servitude d'utilité publique et permet d'éviter toute aggravation de l'exposition de la population aux risques.

Le secteur ne se situe en dehors des zones boisées de la commune, potentiellement concernées par le risque feu de forêt.

En conclusion, la procédure n'a aucune incidence sur les risques naturels.

Evaluation des incidences sur les sols et l'eau

Les aménagements permis par la révision allégée peuvent engendrer une artificialisation du sol. Cette artificialisation pourra modifier à l'échelle très locale le ruissellement et l'infiltration de l'eau de pluie. Il s'agit d'une incidence potentielle directe.

La surface effectivement aménageable en prenant en compte la nouvelle protection du linéaire d'arbres est d'environ 2 000 m². Néanmoins, les règles de recul par rapport aux limites séparatives et par rapport aux emprises publiques en vigueur, ainsi que les règles de gestion des eaux pluviales, ne permettent pas une imperméabilisation totale du site.

Tenant compte de la taille réduite du secteur, la procédure n'a pas d'incidence notable sur la dimension eau et sol.

Evaluation des incidences sur le climat et la qualité de l'air

La procédure de révision allégée n'engendre pas d'augmentation significative de la population sur la commune et n'a pas pour objet de permettre une activité émettant des polluants atmosphériques

La procédure est sans incidence sur ces paramètres.